



Commentaires sur le Projet de règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

Présentés au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Le 11 mars 2022



TABLE DES MATIERES

Mise en contexte	3
éco entreprises québec : un acteur de premier plan de la chaîne de valeur du recyclage	5
1. Un ogd fort et imprégné de la réalité du québec	6
2. Responsabiliser les producteurs par rapport aux cei qu'ils mettent sur le marché	7
3. Des cibles de performances réalistes prenant en compte le contexte québécois	10
hiérarchie des 3 rve	10
taux de récupération	12
taux de valorisation	13
taux de valorisation locale	15
pénalités dans le cas de non-atteinte des cibles de performance identifiées	17
4. Processus efficaces de traçabilité	18
5. Latitude sur les moyens pour desservir de nouveaux secteurs	18
hors foyer et lieux publics	19
industries, commerces et institutions	20
régions éloignées et territoires isolés	21
6. Encadrement efficace des municipalités pour les services de collecte et de transport	22
7. Leviers contractuels nécessaires avec la chaîne de valeur pour l'atteinte des objectifs	23
8. Reddition de compte et mesures administratives	24
9. Arrimage avec la rep collecte sélective, le système de consigne et le régime de compensation	26
arrimage entre les systèmes de consigne et de collecte sélective	26
enjeux de transition avec le régime de compensation	26
10. Incohérences et imprécisions dans le projet de règlement	27
conclusion	29
sommaires des recommandations	30
annexe 1 : commerce en ligne	36
annexe 2: cibles et résultats des taux de récupération par juridiction	38
annexe 3 : cibles et résultats des taux de recyclage par juridiction	39

Mise en contexte

Éco Entreprises Québec (ÉEQ) souhaite partager ses réflexions sur le Projet de règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (ci-après « Projet de règlement REP collecte sélective ») publié dans la Gazette officielle du Québec en date du 26 janvier 2022. Ce projet de règlement a pour objet d'obliger certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles.

ÉEQ est conscient que pour arriver à élaborer ce projet de règlement REP collecte sélective, le gouvernement du Québec a choisi une démarche inclusive, unique au Canada, qui a permis de réunir les représentants de tous les milieux, de réaliser des diagnostics et de discuter des changements à introduire au niveau législatif et réglementaire dans une démarche de cocréation exceptionnelle. ÉEQ salue cette démarche exigeante, mais combien rassembleuse au sein de laquelle il a assumé un leadership constructif, misant sur quinze années d'expérience et de connaissance du milieu et des parties prenantes de la chaîne de valeur.

Du côté des producteurs, ÉEQ a intégré et fait participer autant des représentants d'entreprises que les partenaires associatifs dans sa structure de gouvernance collaborative et représentative qui comprend un comité élargi de modernisation de la collecte sélective et un comité associatif. Fait à noter, le comité élargi a une représentativité de près de 85 % des contributions payées pour le Tarif 2019 alors que le comité associatif permet de rejoindre 100 % des entreprises assujetties.

Durant la période dite de « diagnostic », qui s'est déroulée en 2020 et 2021, cinq (5) principes ont guidé ses interventions. Ces principes sont à la base des 21 positionnements adoptés par la structure de gouvernance en lien avec la modernisation regroupés sous dix (10) conditions gagnantes lesquelles sont :

Principes pour une mise en œuvre réussie de la REP

1. Miser sur l'expérience et l'expertise des acteurs de la chaîne de valeur ;
2. Définir le cadre de la REP tout en donnant à l'OGD la flexibilité dans les moyens et l'agilité pour s'adapter à l'évolution du système ;
3. Clarifier les rôles et responsabilités pour faciliter la transition et refléter le transfert de responsabilités des municipalités vers les producteurs ;
4. S'assurer que l'imputabilité demandée aux producteurs sur la performance du système passe par le contrôle de la matière ;
5. S'assurer d'une équité entre les matières, entre les entreprises et entre les systèmes.

- Un OGD fort et imprégné de la réalité du Québec ;
- Une désignation de ÉEQ à titre d'OGD le plus rapidement possible pour orchestrer la transition du régime de compensation vers la REP collecte sélective ;
- Se baser sur l'état actuel du système, les travaux de modernisation et l'expérience vécue ailleurs pour fixer des cibles de performance réalistes ;
- Responsabiliser les producteurs par rapport aux contenants, emballages et imprimés mis sur le marché par la mise en place de mesures d'écomodulation du Tarif ;
- Encadrer les municipalités pour les services de collecte et de transport en tenant compte des particularités régionales ;
- Laisser la latitude à l'OGD sur les moyens et la façon de faire pour répondre aux objectifs gouvernementaux quant à la desserte hors résidentielle ;

- Favoriser les regroupements des contrats municipaux de collecte et de transport afin d'optimiser les coûts et de faciliter la gestion ;
- Prévoir des contrats avec les centres de tri axés sur la performance et la qualité, et intégrant des mécanismes de reddition de comptes ;
- Garantir la performance et l'efficacité du système de collecte sélective au Québec grâce à des mécanismes de traçabilité et de reddition de comptes.

Les commentaires de ÉEQ sur le projet de règlement REP collecte sélective sont donc structurés en 10 sections selon ces conditions gagnantes et font l'objet de 21 recommandations qui sont également regroupées à la fin du présent document.

Soulignons toutefois d'entrée de jeu que ÉEQ reçoit globalement positivement les propositions du Projet de règlement et reconnaît les éléments formulés dans le cadre des échanges et des discussions tenus dans les différents groupes de travail et le comité aviseur du ministre Charette au sein desquels il a activement collaboré.

Éco Entreprises Québec : un acteur de premier plan de la chaîne de valeur du recyclage

ÉEQ est l'organisme à but non lucratif privé représentant depuis 2005 les entreprises qui mettent sur le marché québécois des contenants, des emballages et des imprimés dans leur responsabilité de financer 100 % des coûts nets des services municipaux de collecte sélective. Cela représente quelque 200 M\$ pour la dernière année et près de 1,5 milliard de dollars depuis l'entrée en vigueur du régime de compensation il y a 15 ans.

Par ailleurs, à titre d'expert, ÉEQ optimise la chaîne de valeur de la collecte sélective et met en place des approches innovantes dans une perspective de développement durable et d'économie circulaire. Ces approches incluent, notamment :

- L'écoconception des contenants et emballages, ÉEQ ayant été le premier organisme en Amérique du Nord à intégrer un crédit pour contenu recyclé dans son Tarif et à se doter d'un Plan d'écoconception et d'économie circulaire ;
- Le partage de meilleures pratiques avec les municipalités ;
- Le développement des marchés pour les matières recyclées, incluant le lancement d'un Plan d'action plastiques l'an dernier.

Ainsi, au cours des dernières années, ÉEQ a investi, sur une base volontaire, près de 35 millions de dollars dans l'optimisation de la chaîne de valeur.

Au cours de la dernière année, ÉEQ a activement pris part aux groupes de travail du gouvernement sur la responsabilité élargie des producteurs pour la collecte sélective, en étant notamment responsable du groupe de travail 3, portant sur l'adéquation entre les matières mises sur le marché et le tri ainsi que leurs débouchés. ÉEQ est également membre du comité aviseur de modernisation de l'industrie de la récupération et du recyclage mis sur pied par le ministre Charrette, afin de discuter des enjeux du système de façon globale et de proposer des pistes d'action ou de réflexion au gouvernement. De plus, afin de suivre les travaux et se préparer à la transition vers la REP collecte sélective, ÉEQ et ses partenaires se sont dotés d'une solide structure de gouvernance collaborative. Déjà en mode proactif, le conseil d'administration a adopté, en mars 2021, un plan stratégique 2021-2024 incluant une vision du leadership qu'il voit assumé par l'organisation. Le plan stratégique a été présenté aux membres de ÉEQ lors de l'assemblée générale annuelle tenue en avril 2021.

Vision 2024

“ ÉEQ exerce son leadership dans son rôle d'organisme de gestion désigné et est prêt, avec l'ensemble de la chaîne de valeur, à assumer la gestion de la filière de la collecte sélective dans une perspective d'économie circulaire des contenants, emballages et imprimés. ”

ÉEQ participe activement aux travaux du Comité sur la réduction et la récupération des matières résiduelles du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) et contribue aux meilleures pratiques internationales à titre de membre de l'Extended Producer Responsibility Alliance (EXPRA), basée à Bruxelles. L'expertise de ÉEQ est d'ailleurs régulièrement sollicitée au Québec, au Canada et à l'international pour partager sa vision de la collecte sélective et des solutions à apporter aux enjeux actuels.

1. Un OGD fort et imprégné de la réalité du Québec

Le projet de règlement de la REP collecte sélective met les producteurs au cœur du système de collecte sélective en leur donnant l'entière responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective des contenants, emballages et imprimés qu'elles mettent sur le marché dans le but de les récupérer et de les valoriser (art. 1). Ce projet de règlement est également clair sur le fait que « tout organisme désigné... doit assumer, au lieu et place des producteurs, les obligations qui incombent à ces derniers en vertu du présent règlement » (art. 49).

ÉEQ appuie cette approche de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour moderniser la collecte sélective. Il appuie également l'imposition de mettre en place un seul système.

ÉEQ est en faveur des critères énoncés pour qu'un organisme soit désigné pour gérer la REP collecte sélective. ÉEQ appuie assurément le fait d'avoir un siège social au Québec. Pour faire affaire avec des milliers d'entreprises, ÉEQ est toutefois conscient que ce critère seul n'est pas suffisant pour s'assurer que le centre décisionnel et le cœur des activités soient présents au Québec. Une référence à l'exercice des activités devrait donc l'appuyer.

Enfin, au niveau de la gouvernance, le projet de règlement stipule que chaque membre du CA qui n'est pas membre de l'OGD doit exercer ou a exercé des activités dans le domaine de la collecte sélective (art. 50(3)). Cette approche est très limitative et ne favorise pas les bonnes pratiques de gouvernance.

Recommandation 1

Afin de s'assurer d'avoir un OGD imprégné de la culture et du contexte québécois, ÉEQ recommande que le critère « d'avoir un siège social au Québec » (art. 32(2)) soit bonifié et s'articule comme suit : « avoir un siège social établi au Québec et exercer la plupart de ses activités au Québec ».

Pour favoriser la plus grande expertise possible en fonction des besoins de l'OGD et respecter les bonnes pratiques de gouvernance, ÉEQ recommande de remplacer le critère « exerce ou a exercé des activités dans le domaine de la collecte sélective » prévu à l'article 50 (3) pour encadrer la nomination des non-membres par « être susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes propres à la collecte sélective ».

ÉEQ comprend que l'OGD aura deux (2) mois après l'entrée en vigueur du règlement (art. 33 al.1) pour déposer un plan sommaire d'élaboration et de mise en œuvre du système de collecte sélective avec sa demande de désignation (art. 33 al.1(2)). Cette demande de désignation devra également comprendre la liste des producteurs qui appuient la désignation de l'organisme ainsi que tout document démontrant l'appui de ces producteurs (art. 33 al.1(4)).

ÉEQ comprend que, considérant le grand nombre de personnes assujetties par ce projet de règlement et dans une perspective d'allègement réglementaire, une approche simplifiée par voie électronique devrait être acceptée pour « démontrer l'appui » d'un producteur.

Recommandation 2

Bien que cet échéancier soit possible, ÉEQ considère qu'il est très ambitieux. Afin de cadrer le niveau d'information requis, ÉEQ demande que la notion de « plan sommaire » soit rapidement clarifiée par le gouvernement à l'aide d'une note explicative.

Dans une perspective d'allègement réglementaire, ÉEQ demande également que les moyens utilisés par l'OGD pour démontrer l'appui des entreprises à sa désignation par les producteurs puissent se faire par voie électronique.

2. Responsabiliser les producteurs par rapport aux CEI qu'ils mettent sur le marché

Matières visées

ÉEQ accueille favorablement l'approche proposée par le gouvernement de viser l'ensemble des contenants, emballages et imprimés (CEI) ainsi que de garder la portée et les définitions relativement similaires à celles utilisées dans le cadre du régime de compensation.

Nous notons toutefois que le terme « matières générées » utilisé dans le projet de règlement porte à confusion puisqu'il est parfois utilisé pour parler des matières mises en marché par les producteurs, les CEI, et parfois pour parler des matières déposées dans le bac par le citoyen devant être collectées par le système. Comme le projet de règlement prévoit que certaines matières générées devront être incluses dans le système et donc collectées à certaines dates précises. **Il est essentiel d'utiliser la bonne terminologie afin d'éviter la remise en question de la capacité de l'OGD de tarifier toutes les matières mises sur le marché dès sa désignation, qu'elles soient incluses dans un système de collecte sélective ou non.**

En ce qui concerne les imprimés, nous notons l'ajout des livres d'une durée de vie de moins de cinq ans. Il serait pertinent d'ajouter des critères détaillés pour vulgariser la notion de durée dans un guide d'application. En effet, la durée de vie d'un livre peut être différente selon qu'on soit un consommateur ou un commerce ou un distributeur dans le secteur du livre. Plusieurs produits invendus dans un commerce peuvent avoir une fin de vie utile plus courte que 5 ans. Par exemple, certains livres de poche sont détruits après avoir été retirés des tablettes pour faciliter la gestion et éviter des retours volumineux. Le gouvernement devrait s'assurer de couvrir ces situations dans le guide d'application sachant que les CEI du secteur ICI seront visés.

Le projet de règlement prévoit enfin l'inclusion à partir de 2027 de « produits servant à supporter ou présenter des produits » (art. 24 al. 1(2)) et à partir de 2029 de « produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation... d'un produit alimentaire (pailles, ustensiles) » (art. 24 al. 1(3)). Il serait important de définir ces deux notions sans pour autant utiliser uniquement des exemples afin de couvrir de possibles nouvelles applications dans les années à venir. L'ajout des CEI du secteur ICI viendra certainement augmenter le nombre de situations où de tels produits pourraient être visés. Plus de précisions sur ces aspects faciliteront le travail de conformité du futur OGD, particulièrement auprès d'entreprises qui ne sont pas assujetties au règlement sur le régime de compensation.

L'introduction progressive des matières ou de produits dans le système appuie le besoin de flexibilité et de latitude de l'OGD quant aux moyens de collecte pour ces nouveaux produits. En effet, des

collectes distinctes de la collecte porte-à-porte pour ces produits permettraient moins d'enjeux opérationnels à l'étape du tri et plus d'efficacité pour l'atteinte globale des cibles de récupération et de valorisation.

Recommandation 3

Afin que l'OGD soit en mesure de tarifer toutes les matières visées par la REP collecte sélective, ÉEQ recommande que le règlement distingue l'utilisation du terme « générées » lorsqu'il est question des matières mises sur le marché ou des matières collectées.

ÉEQ recommande de prévoir, dans le guide d'application, les critères définissant la durée de vie de cinq (5) ans pour les livres, les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation d'un produit alimentaire ainsi que les produits servant à supporter ou présenter des produits.

ÉEQ recommande que le règlement maintienne la latitude pour l'OGD de déterminer les meilleurs moyens de collecte pour les différentes matières visées afin d'atteindre des cibles de récupération et de valorisation.

Personnes assujetties

ÉEQ accueille favorablement la volonté du gouvernement d'assujettir des entreprises de commerce en ligne qui n'ont ni domicile ni établissement au Québec. Ceci donne en effet des leviers importants pour faire appliquer le règlement dans le nouveau contexte d'affaires que nous connaissons. ÉEQ a déposé des commentaires détaillés dans le cadre de la consultation sur le Projet de règlement modifiant le régime de compensation. Nous vous invitons à consulter ceux-ci pour considération dans ce projet de règlement.

Recommandation 4

ÉEQ recommande de considérer ses commentaires déposés dans le cadre de la consultation sur le projet de règlement modifiant celui sur le régime de compensation portant notamment sur le commerce électronique (voir annexe 1 pour l'extrait des commentaires de ÉEQ à ce sujet).

Mesures d'écomodulation

ÉEQ comprend que le projet de règlement ajoute des attentes importantes pour les producteurs quant à l'écoconception de leurs contenants et emballages. ÉEQ accueille favorablement les mesures d'écomodulation mentionnées (art. 15 al.1(2)) et la proposition d'une hiérarchie favorisant le recyclage au compostage pour les contenants et emballages (art. 13(1)).

ÉEQ note (art. 15 al.7) que le pourcentage de matière recyclée dont sont composés les contenants, emballages et imprimés doit être attesté par un organisme de certification accrédité selon la norme ISO 14 040. ÉEQ souligne qu'actuellement, il ne semble pas y avoir de tels organismes pour attester du contenu recyclé des produits de plastique au Canada. ÉEQ suit les développements de la nouvelle initiative du Bureau des normes du Québec, mais comme c'est encore embryonnaire et que **l'OGD doit avoir la possibilité de favoriser l'innovation et la circularité des matériaux, il serait plus prudent de ne pas inclure cette exigence pour le moment ou prévoir un accommodement d'ici à ce que cette approche soit plus encadrée.**

Dans une perspective d'économie circulaire, ÉEQ aimerait comprendre davantage l'intention derrière l'inclusion des matières biosourcées dans les mêmes dispositions que les emballages compostables et dégradables. Le terme « biosourcé » réfère à la ressource utilisée pour produire la matière plastique. Notre lecture du marché des matières recyclables ne montre pas de différence entre la performance des plastiques biosourcés ou « conventionnels » à l'étape du tri et lors de leur conditionnement. Les plastiques biosourcés ne viennent pas toujours contaminer les ballots de plastique « conventionnels » contrairement aux plastiques compostables ou dégradables. Les deux peuvent parfois être combinés dans des mêmes lots sans affecter la qualité des ballots et leur valorisation finale. Certes, les emballages compostables et dégradables amènent de nombreux enjeux de contamination dans la chaîne de valeur des plastiques recyclables. Il demeure que les plastiques biosourcés n'ont absolument pas le même effet sur la qualité des matières et il nous apparaît inapproprié d'inclure ceux-ci dans la même catégorie.

Également, il faudrait s'assurer de prendre en considération la révision de la définition du gouvernement fédéral sur ce type d'emballages pour assurer une cohérence entre les paliers de gouvernement.

Recommandation 5

ÉEQ recommande de retirer le terme « biosourcés » des exigences prévues pour les contenants et emballages compostables et dégradables.

Information, sensibilisation et éducation (ISÉ)

ÉEQ salue le transfert de responsabilité vers l'OGD en matière d'ISÉ dans un contexte où le besoin d'harmonisation et de cohérence dans les indications de tri pour les citoyens est considéré comme prioritaire par de multiples acteurs de la collecte sélective. Le projet de règlement stipule que tout producteur doit faire en sorte que le système de collecte sélective prévoit des activités d'ISÉ. Nous comprenons que cette responsabilité de chaque producteur est en fait déléguée à l'OGD et que le plan d'élaboration et de mise en œuvre d'un système de collecte sélective de l'OGD doit contenir une liste des mesures d'ISÉ qu'il envisage de mettre en œuvre notamment pour faciliter l'implantation du système de collecte sélective (art. 34(6)).

ÉEQ comprend que cette responsabilité quant à l'ISÉ sera en vigueur dès la désignation de l'OGD et que les organismes municipaux pourront mettre en place des activités d'information sur le service de collecte destiné à leurs citoyens (horaire de collecte, distribution de bacs, etc.) alors que l'OGD aura particulièrement la responsabilité des activités de sensibilisation et d'éducation.

Recommandation 6

ÉEQ recommande de modifier l'article 25 (17) afin de préciser que seules des mesures d'information devront être incluses minimalement dans les contrats avec les organismes municipaux relatifs à la collecte et au transport des matières résiduelles.

3. Des cibles de performances réalistes prenant en compte le contexte québécois

Avec la mise en place de la REP collecte sélective et de la REP consigne, le Québec est à l'aube d'une transformation majeure dans sa gestion des matières recyclables. La mise en place seule de la REP collecte sélective aura un impact significatif sur tous les intervenants de la chaîne de valeur qui devront comprendre les changements qui seront introduits par cette REP, intégrer leur nouveau rôle, adapter leurs façons de faire et innover pour répondre aux nouvelles obligations et exigences. La REP collecte sélective n'est pas une nouvelle REP qui doit se déployer à partir de rien, mais plutôt une réforme de ce qui se fait depuis plus de 25 ans. Enfin, d'un point de vue du citoyen, il faut considérer qu'en plus des changements que l'OGD de la REP collecte sélective pourra apporter pour optimiser la qualité de la matière collectée, il aura à intégrer en parallèle un élargissement de la consigne qui générera assurément de la confusion pour les premiers mois, voire les premières années.

Cette modernisation est souhaitée et attendue depuis longtemps. ÉEQ tient à souligner avec ce préambule que l'effort à déployer pour faire bouger un nombre impressionnant d'acteurs du système sera énorme et que les cibles doivent être ajustées en conséquence. Prendre en compte le contexte québécois, c'est aussi considérer cette gestion de changement.

En termes de cibles de performance, ÉEQ souligne qu'à sa connaissance, le Québec est la seule juridiction au monde à prévoir plus d'une cible (taux de récupération, taux de valorisation et taux de valorisation locale) pour suivre la performance du système de collecte sélective et à avoir des pénalités cumulatives en cas de non atteinte des cibles.

Ce contexte met la table pour les commentaires et les recommandations qui seront formulées pour les quatre (4) sous-sections qui suivent.

Hiérarchie des 3 RVE

Le projet de règlement précise (art. 13(1)) que tout producteur doit... « prévoir la gestion des matières résiduelles de manière à assurer prioritairement leur valorisation, le choix d'une forme de valorisation devant respecter l'ordre de priorité suivant : le réemploi, le recyclage, toute autre opération de valorisation par laquelle les matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substituts à des matières premières et la valorisation énergétique ».

ÉEQ appuie la reconnaissance de la hiérarchie des 3 RVE dans le projet de règlement.

ÉEQ constate que, bien que le recyclage mécanique a démontré ses limites, particulièrement pour la valorisation du plastique, le recyclage chimique ne semble pas reconnu comme étant de la valorisation dans la hiérarchie des 3RVE et ne peut donc être intégré pour l'atteinte des cibles de performance. Il est important de préciser qu'il n'est pas question de confondre ici le recyclage chimique (aussi appelé recyclage moléculaire) avec la valorisation énergétique.

En effet, lors du Forum Solutions plastiques, organisé en 2019 par ÉEQ et l'organisme français CITÉO, il a été démontré que le recyclage chimique est essentiel pour atteindre les cibles pour les matières plastiques, les standards de qualité requis pour du contenu recyclé ainsi que des marchés locaux en ayant la capacité de répondre aux demandes des manufacturiers nord-américains. En ayant la capacité de ramener les polymères (plastiques) à ses molécules de base, le recyclage

chimique permet d'envisager un recyclage en boucle continue des matériaux plastiques. Le Québec se distingue et innove dans ce domaine avec le cluster le plus important d'entreprises utilisant ces nouvelles technologies au Canada. Le gouvernement du Québec appuie et soutient également ce secteur où plusieurs de ces entreprises sont appuyées financièrement par le ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec. **Il est primordial que le gouvernement utilise ce levier réglementaire pour reconnaître et appuyer le recyclage chimique en complément du recyclage mécanique et le reconnaisse dans l'atteinte des cibles de valorisation.**

Un besoin pour de nouvelles avenues de recyclage en plus du recyclage mécanique actuel



Par ailleurs, il ne faudrait pas confondre le recycleur et l'utilisateur de la matière recyclée. Cette confusion est particulièrement présente dans le recyclage des plastiques où le recycleur est celui qui extrude la résine et qui produit des granules (soit le même format dans lequel se présente la résine vierge à laquelle elle se substituera) et non celui qui intègre les granules dans la fabrication d'un produit ou d'un emballage, rejoignant ainsi la définition proposée du projet de règlement modifiant le règlement-cadre sur la REP précisant que le lieu de destination finale est notamment « le lieu où ces produits et matières sont rendus disponibles en vue de leur réemploi ou subissent la dernière étape de leur traitement afin qu'ils puissent être utilisés comme substituts à des matières premières » (art. 5 al. 1(4) du Règlement-cadre sur la REP).

ÉEQ reçoit favorablement la proposition que l'OGD doive prévoir des mesures dans son écomodulation du Tarif pour favoriser la réduction et le réemploi, sans prescrire des objectifs spécifiques sur ces deux approches.

ÉEQ comprend du projet de règlement (art. 16) que le gouvernement accepte que cette hiérarchie soit adaptée de manière à répondre aux besoins et aux particularités des territoires éloignés, bien que ce ne soit pas aussi clairement stipulé. ÉEQ constate toutefois que tant le règlement sur la REP consigne que le règlement-cadre sur la REP favorisent le respect de la hiérarchie des 3RVE, **sous réserve d'une analyse du cycle de vie ou de la technologie existante**. Ce libellé est plus flexible tout en permettant à l'OGD de considérer les impacts environnementaux dans l'identification de solution adaptée, notamment pour les territoires éloignés. **En respect des principes d'équité, la REP collecte sélective devrait avoir la même approche.**

Recommandation 7

ÉEQ recommande que la valorisation par recyclage chimique soit reconnue dans la hiérarchie des 3RVE comme étant « toute autre opération de valorisation par laquelle les matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substituts à des matières premières » et considérée dans l'atteinte des objectifs de valorisation.

ÉEQ recommande de modifier l'article 13 (1) du projet de règlement REP collecte sélective comme suit :

« 1° prévoir la gestion des matières résiduelles de manière à assurer prioritairement leur valorisation, en respectant, dans l'ordre, le réemploi, le recyclage, incluant le recyclage chimique, mais à l'exception du traitement biologique, toute autre opération de valorisation par laquelle les matières

résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substituts à des matières premières, la valorisation énergétique, sous réserve des cas suivants :

a) une analyse du cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et tenant compte notamment de la pérennité des ressources et des externalités des différentes formes de valorisation des matières résiduelles récupérées, démontre qu'une forme présente un avantage sur une autre du point de vue environnemental ;

b) la technologie existante ou les lois et les règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'une forme de valorisation selon l'ordre prescrit ; »

Taux de récupération

Le projet de règlement détermine les taux de récupération (art. 73) par type de matières que l'OGD est tenu d'atteindre à compter de l'année 2027 ainsi que les objectifs de progression jusqu'à l'atteinte d'un seuil plafond. Le projet de règlement prévoit également la formule permettant de calculer l'atteinte de ces taux (art. 74).

ÉEQ est conscient qu'après de nombreuses années de stagnation en termes de taux de récupération, le gouvernement souhaite améliorer la participation citoyenne puisque c'est ce qui est mesuré avec cet indicateur. **ÉEQ est toutefois d'avis que le taux de récupération est un moyen pour atteindre les cibles établies pour les taux de valorisation et un indicateur à suivre pour mesurer la participation citoyenne et ajuster les campagnes de sensibilisation en conséquence. Ce taux de récupération ne doit pas faire l'objet spécifiquement de cibles et de pénalités, en sus des autres cibles de performance sur la valorisation.** ÉEQ constate que les autres juridictions, dont l'Ontario, la France ou la Belgique, n'ont pas de taux de récupération identifié par voie réglementaire, mettant l'emphase sur le taux de valorisation pour mesurer la performance du système. Pour la Colombie-Britannique, c'est le programme développé par l'organisme désigné qui a identifié des cibles dans son plan. (voir annexe 2).

En plus, comme mentionné précédemment, le citoyen sera confronté à de nombreux changements dans les prochaines années, que ce soit en lien avec les modes de collecte sélective qui seront à repenser pour améliorer la qualité de la matière collectée ou pour intégrer de nouvelles matières visées ou encore en lien avec la compréhension de quel système, entre la consigne ou la collecte sélective, gère quelle matière. Avec ces changements, il est à prévoir que les taux de récupération puissent être affectés.

ÉEQ comprend que le gouvernement souhaite recevoir de l'information sur l'évolution des taux de récupération et, en ce sens, l'OGD pourra inclure ces informations dans son rapport annuel. À cet effet, ÉEQ est favorable à ce que le calcul des taux de récupération soit basé sur les quantités mises en marché au Québec. Dans le même sens, avec l'évolution rapide des matières mises en marché, des taux identifiés à des matières spécifiques amènent souvent les catégories « autres » à prendre une place grandissante au fil du temps ; faisant alors perdre le sens et la valeur derrière des chiffres présentés par matière spécifique. Pour s'assurer de permettre une comparaison efficace de la performance du système au fil des années, l'OGD devrait présenter des taux de récupération par grandes catégories.

Recommandation 8

ÉEQ recommande de retirer les taux minimaux à atteindre et les pénalités relatives aux taux de récupération du projet de règlement.

ÉEQ recommande que l'OGD soit tenu de suivre les taux de récupération pour les grandes catégories de matières que sont les fibres, les plastiques rigides, les plastiques souples, le verre et les métaux, et d'en faire rapport annuellement à la Société d'État.

ÉEQ recommande de maintenir la formule du calcul du taux de récupération telle que présentée à l'article 74 du projet de règlement, soit sur la base des quantités de matières mises sur le marché, aux fins de suivis annuels par l'OGD.

Taux de valorisation

Le projet de règlement fixe également des taux de valorisation (art. 75) par types de matières que l'OGD est tenu d'atteindre à compter de l'année 2027, tout comme des taux de valorisation locale (art. 79). Le projet de règlement prévoit enfin une formule permettant de calculer l'atteinte de ces taux de 2027 à 2029 (art. 76 al. 1(1)) et une autre formule à partir de 2030 (art. 76 al. 1(2)).

ÉEQ est favorable à ce que les cibles pour les taux de valorisation soient applicables à partir de la troisième année de mise en œuvre complète du système, soit au 31 décembre 2027. **Il s'interroge toutefois sur les fondements qui soutiennent les cibles qui ont été identifiées pour les taux de valorisation puisque les données nécessaires à l'appréciation de la faisabilité des cibles identifiées ne sont pas disponibles actuellement** et que plusieurs éléments proposés dans les projets de règlement amèneront une incertitude accrue, notons :

- L'intégration dans la REP des matières générées auprès des ICI, une approche unique au Canada qui exigera des efforts importants en termes de données pour en connaître la composition, le niveau de desserte et la destination ;
- Les connaissances sur la recyclabilité effective.

ÉEQ soulève que les mesures de performance proposées ne sont pas comparables à celles produites par les autres organismes au Canada, surtout à compter de 2030, où le changement de définition

ENJEUX AVEC LES DÉFINITIONS DE TAUX DE VALORISATION UTILISÉES

La définition de taux de valorisation proposée pour 2027 à 2029 soustrait au numérateur la portion de rejets dans le calcul. Plusieurs questions méthodologiques sont soulevées par cette définition. Cette **définition est unique en Amérique du Nord et aucune étude n'est disponible** pour mesurer l'impact d'un tel changement dans la définition sur le taux de recyclage. Même en Europe, cette nouvelle disposition se bute à des enjeux méthodologiques et de standardisation.

Le changement proposé à partir de 2030 va encore plus loin, soit que la quantité de rejets soit calculée ou mesurée après le conditionnement. La baisse sera encore plus marquée, car on devra retrancher au numérateur non pas la contamination, mais aussi toute portion du flux de matière qui n'est pas compatible avec les objectifs visés par le recycleur. Par exemple, un recycleur de carton va éliminer une portion entre 10 % et 15 % de fibres jugées trop courtes pour assurer un comportement adéquat de son produit. Comme dans toute chaîne de production, les choix de procédés viendraient influencer les résultats de tout le système.

dans le calcul du taux introduit la notion de « recyclage effectif », venant ainsi créer un important biais dans la comparaison de la performance des systèmes (voir Annexe 2 – cibles de comparaison).

ÉEQ comprend que, dans une perspective d'économie circulaire, les « rejets » de procédés des uns peuvent être des ressources pour d'autres recycleurs. Ce développement de symbioses industrielles requière toutefois du temps et l'accès à l'information pourrait être sensible pour certaines entreprises. En effet, retrancher les rejets pour obtenir le taux de valorisation effectif peut devenir problématique dans le contexte où il pourrait n'y avoir qu'un seul joueur valorisant les quantités incluses sous une cible ou encore que ça amène l'OGD à mesurer l'efficacité d'un processus industriel.

ÉEQ constate que la consigne, qui gère une matière uniforme, a des cibles qui sont généralement inférieures à celles de la collecte sélective (voir Tableau 1). **Le principe d'équité doit s'appliquer pour les cibles à atteindre.** Des cibles trop ambitieuses pourraient mettre à mal la confiance déjà ébranlée des citoyens. Le cadre réglementaire doit d'abord être un levier pavant la voie au succès du système de collecte sélective.

Tableau 1 – Taux de valorisation annuel minimal à atteindre REP CS vs REP consigne

	Collecte sélective pour 2027 à 2029	Collecte sélective à partir de 2030	Consigne 2026-27	Consigne 2028-29
Carton	75 %	75 % ; augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à 85 %	60 %	60 %
CEI en fibres autres que carton	70 %	70 % ; augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à 85 %		
Plastiques HDPE	65 %	65 % ; augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à 85 %	68 %	73 %
Plastiques PET	70 %	65 % ; augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à 85 %		
Autres plastiques rigides	65 %	65 % ; augmenté 85 %		
Plastiques souples	40 %	50 % ; augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à 80 %		
Biosourcés			68 %	73 %
Verre	65 %	65 % ; augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à 85 %	CRU 63 % CRM 90 %	CRU 73 % CRM 90 %
Métaux sauf aluminium	70 %	70 % ; augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à 80 %	75 %	80 %
Aluminium	50 %	50 % ; augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à 80 %		
Ensemble des CRU			65 %	75 %

Soulignons que les cibles pour les contenants consignés sont compilées sur des grandes catégories de matières, ce qui correspond aussi à l'approche à haut niveau des cibles européennes et ontariennes. Ces grandes catégories de matières ont l'avantage de rester représentatives, même avec un marché en constante évolution pour les résines plastiques par exemple, et de protéger la confidentialité des activités de recycleurs qui pourraient se trouver à être très peu nombreux à desservir le marché québécois.

En lien avec les bacs de récupération exigés dans le projet de règlement REP consigne, ÉEQ considère que, tout comme pour les contenants consignés qui transitent par la collecte sélective, les CEI qui transitent par le système de consigne devraient pouvoir être considérés dans le calcul des taux de valorisation de l'OGD REP collecte sélective (se référer à l'article 103 du projet de règlement REP consigne).

Recommandation 9

Dans le but d'assurer une harmonisation et une comparabilité avec les autres provinces canadiennes, ÉEQ demande que l'OGD de la REP collecte sélective ait des mesures de performance comparables à celles exigées des autres organismes au Canada.

À cette fin, ÉEQ recommande d'utiliser une définition de taux de valorisation (art. 76) conforme à celle utilisée au Canada laquelle est :

« Quantités acheminées à des fins de recyclage (donc poids des ballots à la sortie des CDT)/quantités de matières visées déclarées par les entreprises assujetties ».

ÉEQ recommande que le recyclage chimique soit reconnu comme étant de la valorisation et considéré dans le calcul des taux de valorisation.

Afin d'assurer une cohérence avec les cibles de performance identifiées dans le projet de règlement REP consigne, d'offrir le plus d'harmonisation possible avec les catégories ailleurs au Canada et ainsi fixer des taux de valorisation pour 2027, ÉEQ recommande de modifier l'article 75 du projet de règlement REP collecte sélective, et d'identifier des cibles pour les grandes catégories de matières comme suit :

- Fibres : 75 %
- Plastiques rigides : 50 %
- Plastiques souples : 25 %
- Verre : 60 %
- Métal : 65 %

Taux de valorisation locale

Le projet de règlement stipule que le développement de débouchés devrait prioritairement être dans l'ordre suivant : Québec, limitrophe Québec, mais au Canada puis États-Unis (art. 15 al.1 (4(b))). ÉEQ comprend et appuie la volonté du gouvernement de favoriser le développement de débouchés locaux.

ÉEQ constate toutefois que les cibles exigées de taux de valorisation locale sont très ambitieuses, voire difficilement atteignables pour certaines matières, considérant le marché relativement petit du Québec et les nombreux investissements à faire pour assurer la présence de marchés et leur

diversification. Prenons en exemple l'aluminium où, s'il fallait le recycler localement à 50 %, il faudrait alors implanter une fonderie au Québec, dont le coût peut exiger entre un et deux milliards \$ d'investissement. De plus, un taux de valorisation locale comprenant uniquement les débouchés québécois pourrait rapidement devenir problématique du point de vue de la protection des informations commerciales des recycleurs, étant donné que certains se retrouvent seuls à valoriser une catégorie de matière correspondant à une cible dans le règlement.

ÉEQ constate que l'utilisation de la notion de « local » semble parfois viser la province (dans le cas de valorisation), parfois des communautés ou des territoires (dans le cas des contrats de tri) et parfois des régions administratives (dans le cas du rapport annuel).

ÉEQ souligne que les matières de la collecte sélective et les contenants consignés se partagent plusieurs marchés, constate l'absence de justification des écarts observés entre les taux de valorisation locale identifiés dans le projet de règlement REP collecte sélective et ceux de la REP consigne et remet en question ces écarts.

Tableau 2 — Taux de valorisation locale annuel minimal à atteindre

	Collecte sélective à partir de 2030	Consigne à partir de 2026
Carton	90 %	80 % à partir de 2028
CEI en fibres autres que carton	90 %	
Plastiques HDPE	90 %	80 %
Plastiques PET	80 %	
Autres plastiques rigides	75 %	
Plastiques souples	50 %	
Biosourcés		80 %
Verre	70 %	CRU 90 % ; CRM 90 %
Métaux sauf aluminium	50 %	20 %
Aluminium	50 %	

Enfin, comme noté dans la section précédente, **étant donné que les taux de valorisation locale sont calculés sur les quantités valorisées, ÉEQ considère qu'il pourrait être réaliste d'atteindre les cibles identifiées dans la mesure où le recyclage chimique est considéré dans la hiérarchie des 3RVE et que les marchés limitrophes sont inclus dans le calcul.**

Recommandation 10

ÉEQ appuie la volonté du gouvernement de favoriser le développement de marchés locaux et limitrophes. Il reconnaît l'avantage de la REP pour atteindre cette vision.

Étant donné que plusieurs matières sont souvent regroupées et gérées à un seul endroit pour le nord-est de l'Amérique du Nord, dont la province de l'Ontario, les provinces maritimes et les états du nord-est des États-Unis, ÉEQ recommande d'inclure ces marchés limitrophes dans la considération de l'atteinte des cibles de valorisation locale.

ÉEQ recommande que le recyclage chimique soit reconnu comme étant de la valorisation et considéré dans le calcul des taux de valorisation local.

ÉEQ recommande finalement d'amalgamer les cibles proposées à l'article 79 du projet de règlement sous de grandes catégories de matières pour s'aligner avec les cibles identifiées pour la REP consigne, comme suit :

- Fibres : 80 %
- Plastiques rigides : 80 %
- Plastiques souples : 50 %
- Verre : 70 %
- Métal : 50 %

ÉEQ recommande de retirer les pénalités relatives aux taux de valorisation locale du projet de règlement si le gouvernement ne reconnaît pas le recyclage chimique comme étant de la valorisation et n'inclut pas les marchés limitrophes dans le calcul des cibles.

Pénalités dans le cas de non-atteinte des cibles de performance identifiées

ÉEQ appuie le fait qu'en cas d'imposition de pénalités pour non-atteinte d'une ou de plusieurs cibles, ces sommes soient réinvesties dans le système afin d'accroître son niveau de performance.

Comme mentionné précédemment, considérant qu'il est évident qu'en cas de non-atteinte du taux de récupération pour une ou plusieurs matières, les taux de valorisation ne seront pas atteints, il revient donc à dire qu'une matière pourrait se voir pénaliser trois fois, avec les impacts financiers importants qui en découlent. **Ce cumul de pénalités potentielles est déraisonnable.**

ÉEQ constate qu'en cas de présence de matières compostables et dégradables (art. 86) dans la collecte sélective à compter de 2031, des pénalités devront être versées au ministre des Finances dès la première année d'application, comprenant que ces sommes seraient versées au fonds consolidé géré par le ministre des Finances. ÉEQ est totalement en désaccord à ce que les pénalités soient transmises au ministre des Finances, ce qui n'apporte aucune valeur ajoutée au système de collecte sélective.

Recommandation 11

ÉEQ recommande de modifier les articles portant sur les pénalités (art. 80 à 85) dans le projet de règlement de la REP collecte sélective en considération des recommandations précédentes sur les taux de récupération, les taux de valorisation et les taux de valorisation locale.

ÉEQ recommande de modifier l'article 86 afin que les pénalités encourues pour la présence de matières plastiques compostables ou dégradables dans la collecte sélective soient gérées par l'OGD et allouées à un fonds dédié, destiné exclusivement à appuyer l'accompagnement des producteurs en écoconception afin de favoriser l'utilisation de matériaux recyclables en respect de la hiérarchie des 3RVE.

4. Processus efficaces de traçabilité

Le projet de règlement (art. 14) précise que le producteur est responsable de la traçabilité des matières résiduelles à partir de la collecte jusqu'à leur destination finale. Cette approche rejoint les principes de REP énoncés par ÉEQ.

ÉEQ comprend qu'il revient à l'OGD d'introduire des exigences dans ses ententes avec les organismes municipaux et ses contrats avec les centres de tri, les conditionneurs et les recycleurs afin d'obtenir l'information nécessaire lui permettant de remplir ses obligations.

ÉEQ souligne que la notion de « destination finale » n'est pas définie dans le projet de règlement. Le nouveau libellé proposé par le projet de règlement-cadre sur la REP précise que le lieu de destination finale est notamment « le lieu où ces produits et matières sont rendus disponibles en vue de leur réemploi » ou « subissent la dernière étape de leur traitement afin qu'ils puissent être utilisés comme substituts à des matières premières, notamment dans un processus de fabrication d'un produit » (art. 5 al.1(4) du projet de Règlement-cadre sur la REP).. À titre d'exemple, pour le recyclage du plastique, lorsque la matière a été transformée sous forme de billes, il est jugé qu'elle a donc une forme équivalente à la matière vierge.

Recommandation 12

ÉEQ recommande d'ajouter dans le projet de règlement une définition de « destination finale » comparable à celle qui est introduite par l'article 5, alinéa 1 paragraphe 4 du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises qui a été publié à la Gazette officielle du 13 octobre 2021.

En lien avec une telle définition et dans une perspective d'économie circulaire, ÉEQ recommande de préciser à l'article 14 du projet de règlement que l'obligation d'assurer la traçabilité des matières résiduelles s'arrêterait à l'étape de réintroduction de la matière dans un produit comme substitut à des matières premières.

ÉEQ recommande d'ajouter dans le projet de règlement, dans la section IV du chapitre II portant sur les contrats relatifs au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles, des éléments de contenus à considérer dans les contrats permettant à l'OGD d'obtenir toutes les données et tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses obligations à l'égard de la traçabilité de la matière conditionnée ou valorisée.

5. Latitude sur les moyens pour desservir de nouveaux secteurs

Le projet de règlement prévoit pour l'OGD des exigences de desserte pour les secteurs multilogements (art. 100), les lieux publics (art. 12(1)(c) et(d)), les ICI (art. 12(1)(b) et(e)) et les régions éloignées (art. 12(4)).

Multilogements

ÉEQ comprend que, dès 2025, tout le secteur des multilogements devra être inclus dans les unités à desservir. Pour cela, il sera essentiel pour l'OGD d'avoir accès aux informations relatives au niveau actuel de desserte par les municipalités et le type d'équipements utilisé, ceci afin de mieux comprendre le portrait des immeubles desservis avant de déployer la desserte. En effet, les immeubles de 10 logements et plus, bien que pouvant être inclus dans les programmes municipaux

de collecte sélective et considérés dans les admissibles dans le régime de compensation, sont souvent desservis par des contrats privés. Les tours d'habitation sont notamment plus assimilables au secteur ICI dans le type d'équipement de collecte auquel elles ont recours. De plus, comme nous parlons de contrats octroyés par des organismes privés à des entrepreneurs de collecte privées, **l'OGD devra au préalable savoir si un contrat lie chaque immeuble avec un fournisseur, quand ces contrats se termineront, ainsi que les modalités de ces contrats, incluant si des pénalités sont prévues pour leur résiliation.**

Enfin, le projet de règlement prévoit une obligation pour les gestionnaires et/ou propriétaires d'immeubles d'offrir des équipements de collecte pour leurs occupants. Nous comprenons que cette obligation est de nature provinciale. Comment pourra-t-elle être appliquée concrètement ? Il apparaît difficile pour le gouvernement de la faire appliquer efficacement étant donné les milliers d'immeubles concernés. Dans cette optique, comment le gouvernement entend-il faire appliquer cette disposition ? Qui aura la responsabilité d'informer les gestionnaires ou syndicats de copropriétaires de ces immeubles des modifications à venir ? Si l'OGD est responsable de s'en charger, la nécessité d'avoir ces données au préalable apparaît encore plus essentielle.

Recommandation 13

Pour être en mesure d'intégrer ce secteur de manière efficace et équitable et considérant l'absence de portrait, ÉEQ recommande d'ajouter à l'article 101 que les organismes municipaux aient l'obligation de transmettre le détail des unités présentement desservies et de celles qui ne le sont pas afin de réaliser le portrait des unités restantes à desservir.

En l'absence d'une modification à l'article 101, le règlement devrait offrir un délai additionnel d'un (1) an à l'OGD, soit jusqu'en 2026, pour élaborer un plan de déploiement détaillé des unités non desservies dans le secteur multilogements.

Hors foyer et lieux publics

ÉEQ comprend qu'il reviendra à l'OGD collecte sélective de déterminer les équipements de collecte, les types de desserte (ententes avec les OM ou avec le privé) et les conditions contractuelles pour la desserte des lieux publics extérieurs (fréquence, reddition de comptes, etc.). **La flexibilité donnée à l'OGD quant à l'identification des lieux publics à desservir est un outil important à garder dans le règlement, car elle permettra des ajustements plus rapides au fur et à mesure de l'évolution des besoins.**

La proposition d'accorder à l'OGD un délai de deux (2) ans après l'entrée en vigueur du règlement pour déposer un plan pour la récupération hors foyer et dans les lieux publics est un minimum nécessaire. De plus, l'article 12 (1) stipule qu'après 2 ans, 66 % des lieux publics identifiés devraient être desservis et 100 % d'entre eux devraient l'être après 3 ans.

Un arrimage sera toutefois à prévoir avec l'OGD consigne afin d'optimiser les équipements de collecte dans les lieux publics extérieurs. En l'absence de détails sur ce point, nous comprenons que les précisions liées à cette complémentarité sont laissées aux deux OGD et pourront être prévues à l'entente à signer entre les deux organismes.

Recommandation 14

Dans une perspective d'arrimage, ÉEQ recommande de modifier l'article 56 du projet de règlement REP collecte sélective pour que l'OGD collecte sélective ait un délai équivalent à l'OGD consigne, soit trois (3) ans, pour élaborer un plan de desserte des lieux publics extérieurs.

Industries, commerces et institutions

En ce qui concerne la desserte des industries, commerces et institutions (ICI), ÉEQ comprend que les CEI générés auprès des ICI devront être inclus progressivement dans le système de collecte sélective à différents moments, jusqu'à une couverture complète en 2035. Nous comprenons aussi que le gouvernement ne souhaite pas avoir de rupture de contrat pour les ICI déjà desservis par les services municipaux. Ainsi, l'intention du gouvernement est de viser tous les CEI mis en marché au Québec, peu importe leur destinataire. ÉEQ comprend aussi de l'article 12 que tout producteur doit assurer la collecte et le transport des CEI de l'ensemble des institutions et commerces, cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du règlement (art. 12(1)(b)) et de l'ensemble des industries, dix (10) ans après cette entrée en vigueur (art. 12(1)(e)). ÉEQ comprend enfin de l'article 49 que l'OGD doit assumer, en lieu et place des producteurs, les obligations qui incombent à ces derniers en vertu du présent règlement.

ÉEQ comprend donc que la vision du gouvernement est qu'à terme, les CEI générés auprès de tous les ICI soient récupérés et valorisés sans rupture de contrat pour les ICI déjà desservis par les services municipaux. **ÉEQ ne remet pas en question le fait que ces ICI continueront d'être desservis mais veut toutefois s'assurer que le statu quo exigé à l'article 12 (1) (a) du Projet de règlement collecte sélective en soit un de desserte et non pas de maintien de ces ICI dans les ententes avec les organismes municipaux.**

Ainsi, les petits ICI pourront être intégrés dans les ententes bilatérales prévues entre l'OGD et les organismes municipaux dès 2025, soit ceux déjà inclus dans la collecte municipale et les autres petits ICI assimilables en y ajoutant les établissements d'éducation et d'enseignement. **ÉEQ souhaite toutefois s'assurer que l'OGD puisse garder le plus de flexibilité possible pour ces unités, notamment en ce qui a trait aux ententes qui les régiront.**

ÉEQ accueille favorablement l'étalement sur dix (10) ans de l'intégration des responsabilités pour les moyens et grands ICI afin de compléter les diagnostics requis pour mieux comprendre ce secteur pour lequel une vue d'ensemble est encore difficile à réaliser, faute de données disponibles, et d'élaborer un plan de mise en œuvre. Dans le but d'être en mesure de broser un portrait fidèle des CEI générés auprès des ICI et de la desserte des ICI, l'OGD devrait être en mesure de recevoir les données actuelles des ICI, des organismes municipaux ou des collecteurs privés.

ÉEQ souhaite que l'OGD ait la flexibilité de choisir le mode de gestion qui s'avérera le plus efficace pour assurer le service auprès des ICI et la latitude de pouvoir gérer dans des cadres distincts, les dessertes résidentielles, hors foyer et ICI. ÉEQ souhaite donc que le règlement permette à l'OGD de reconnaître les contrats privés, sous certaines conditions, pour l'atteinte des cibles de performance. Ainsi, **dans une perspective de REP, le règlement doit prévoir un cadre et faciliter la mise en place de mécanismes de reddition de comptes et de traçabilité, tout en laissant à l'OGD la possibilité de définir les moyens pour atteindre les cibles.**

L'OGD veut assurer le plus de concurrence possible, une centralisation de ces services au sein de l'OGD pouvant se faire au détriment des plus petits entrepreneurs de collecte.

Finalement, afin d'assurer une certaine prévisibilité à l'OGD dans l'élaboration de ces plans de déploiement, la date utilisée pour définir le statu quo détaillé à l'article 12 (1) (a) devrait coïncider avec la date de publication du présent projet de règlement.

Recommandation 15

Afin d'assurer une certaine prévisibilité à l'OGD dans l'élaboration de ces plans, ÉEQ recommande que la date pour l'article 12 (1) (a) du statu quo coïncide avec la date de publication du présent projet de règlement.

ÉEQ recommande que l'article 99 du projet de règlement oblige les établissements d'enseignement ainsi que les institutions, commerces et les industries, à fournir à l'OGD les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du projet de règlement.

ÉEQ recommande que le projet de règlement permette à l'OGD de reconnaître les contrats privés, sous certaines conditions, pour l'atteinte des cibles de performance de l'OGD.

Régions éloignées et territoires isolés

ÉEQ voit d'un bon œil l'inclusion de dispositions particulières pour les régions éloignées et les territoires isolés. ÉEQ souhaite néanmoins s'assurer que les dispositions au règlement final soient les plus harmonisées possible avec l'article 9, al. 1 (4) (a) et (b) du projet de règlement REP consigne. Celui-ci permet en effet l'utilisation d'une analyse de cycle de vie dans la détermination de l'approche à privilégier pour gérer les CEI, notamment des régions éloignées et isolées, alors que le projet de règlement REP collecte sélective ne prévoit pas cette possibilité.. Ainsi, l'OGD consigne pourrait référer à des impacts environnementaux globaux pour déroger à la hiérarchie des 3RVE. Bien que le traitement biologique soit spécifiquement permis pour les territoires éloignés (art. 77(3)), et que le projet de règlement permette d'adapter les mesures au territoire (art. 16), il ne semble pas y avoir la possibilité de s'appuyer sur les impacts globaux pour déroger à la hiérarchie des 3RVE pour la collecte sélective. Cet élément avait pourtant fait l'objet de discussions dans le groupe de travail 4 et semblait favorablement reçu par l'ensemble des participants. ÉEQ souhaite s'assurer non seulement d'une intention gouvernementale en ce sens, mais d'un traitement effectif équivalent pour les deux OGD. ÉEQ réitère sa recommandation relative à la hiérarchie des 3 RVE à la possibilité d'y déroger suivant la réalisation d'une analyse de cycle de vie. .

De plus, selon le portrait présenté dans le groupe de travail 4 par des représentants des territoires éloignés, il n'existe pratiquement aucun système de collecte sélective dans une grande proportion du Grand-Nord.

Recommandation 16

ÉEQ recommande de prévoir un délai de dix-huit (18) mois suivant l'entrée en vigueur du règlement REP collecte sélective afin de développer des plans avec les partenaires locaux et d'identifier des solutions appropriées à chaque région, tout en considérant les impacts environnementaux globaux ainsi que les particularités propres à chacune de ces communautés.

6. Encadrement efficace des municipalités pour les services de collecte et de transport

ÉEQ accueille positivement les propositions d'encadrement des municipalités pour les services de collecte et de transport inclus dans le projet de règlement. Les éléments de contenu minimal des ententes avec les organismes municipaux sont détaillés et rejoignent en majorité les points discutés dans les travaux des groupes de travail. ÉEQ apprécie également la couverture des différentes situations possibles selon que les organismes municipaux ont des contrats prenant fin d'ici le 31 décembre 2024, après cette date ou encore s'il n'y a pas de contrat en vigueur.

ÉEQ souhaite que le règlement soit clair sur le fait que les contrats de collecte et de transport combinés pour les matières recyclables et les déchets ne seront plus permis. ÉEQ souhaite également valider que l'OGD aura une pleine latitude dans le choix du mode et des outils de collecte, au besoin, pour assurer rapidement un système optimisé une fois la transition complétée.

L'article 12 (1) (a) institue une forme de statu quo pour les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du règlement quant à la desserte et aux matières collectées. Comme la liste des matières acceptées dans certains programmes municipaux de collecte sélective inclut parfois des matières non visées par le règlement, qui ne sont pas des CEI, par exemple, les casseroles ou les vêtements, une disposition devrait assurer le retrait de ces matières de la liste des matières acceptées même dans le contexte d'un statu quo prévu pour les matières collectées.

Aussi, ÉEQ considère que les équipements et contenants de collecte ne sont pas inclus dans le statu quo proposé. Il serait important pour l'OGD de les modifier, au besoin, pour assurer un système optimisé rapidement une fois la transition complétée. Comme nous le mentionnions dans la section précédente, ce statu quo ne devrait pas non plus empêcher l'OGD de continuer la desserte des moyens et gros ICI déjà inclus dans les collectes municipales au moyen d'ententes distinctes de celles signées avec les OM afin d'assurer le plus d'efficacité possible.

Certains organismes municipaux réalisent eux-mêmes, en régie interne, la collecte et le transport des matières recyclables sur leur territoire. ÉEQ aimerait avoir davantage de clarté du législateur sur la manière dont le règlement peut s'appliquer pour de telles ententes. Qui serait alors le fournisseur de service à l'entente type signée entre l'OM et l'OGD : la municipalité elle-même ou le syndicat représentant ses employés ? L'utilisation du terme « contrat » dans l'ensemble du règlement s'applique-t-elle à ce type de situation ?

De manière générale, le règlement doit refléter le transfert de responsabilités de la municipalité vers les producteurs en tant que donneur d'ordre, particulièrement pour les situations où un organisme municipal déciderait de se prémunir de son droit de retrait.

Enfin, ÉEQ comprend que le gouvernement inclut des critères favorisant les regroupements. ÉEQ est en accord avec le nombre proposé de 25 000 habitants ou 10 000 unités, ainsi que l'importance de prendre en compte les spécificités régionales. Est-ce que l'intention du gouvernement est uniquement une indication, une référence ou va-t-elle plus loin afin de s'assurer une réelle optimisation du nombre de contrats municipaux ? **Dans tous les cas, la responsabilité d'optimiser en regroupant des contrats ne devrait pas uniquement en être une pour l'OGD, mais celle-ci devrait être partagée avec les OM également.**

Recommandation 17

ÉEQ recommande le remplacement de l'article 12 (3) du projet de règlement par « Favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec les MRC, les villes ayant des compétences de MRC et autres groupements ».

ÉEQ recommande que la collecte des matières résiduelles mentionnée à l'article 24 (4) ne concerne que les matières visées par la REP collecte sélective.

De même, une disposition devrait être ajoutée à l'article 101 présentant les obligations des organismes municipaux afin que les regroupements soient une responsabilité partagée entre l'OGD et les organismes municipaux.

7. Leviers contractuels nécessaires avec la chaîne de valeur pour l'atteinte des objectifs

Le projet de règlement prévoit qu'un OGD, au nom des producteurs qu'il représente, doit conclure tout contrat nécessaire pour assurer le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visées par le présent règlement (art. 27). Le projet de règlement prévoit également des délais, des conditions et des modalités applicables à la conclusion de contrats.

ÉEQ appuie la volonté du gouvernement de favoriser la signature de contrats avec les fournisseurs de services déjà en place, mais constate toutefois que le projet de règlement REP collecte sélective est très prescriptif sur la façon d'octroyer les contrats. Par l'interdiction d'octroyer des contrats par appels d'offres pour les cinq premières années et l'obligation de procéder par appel d'offres par la suite, le gouvernement ne prend pas en considération le contexte actuel où certains centres de tri sont désuets et où certaines régions manquent d'infrastructures de tri et de surtri. Cette obligation limite ainsi la capacité à optimiser le système dès la mise en œuvre de la REP et la possibilité de s'entendre directement avec des fournisseurs régionaux, par la suite, pour répondre à des besoins spécifiques. **ÉEQ considère qu'un règlement ne devrait pas dicter les conditions d'octroi de contrats d'un OBNL privé, ceci allant à l'encontre des principes de la REP. Le règlement-cadre sur la REP n'inclut pas d'exigences similaires et, par souci d'équité, l'OGD collecte sélective devrait avoir toute la flexibilité pour s'entendre avec ses partenaires, quel que soit leur modèle d'affaires.**

ÉEQ constate que l'article 30 est très prescriptif dans le contenu minimal qui est exigé dans les contrats. ÉEQ souhaite disposer d'une plus grande marge de manœuvre afin d'assurer la réussite du système et de remplir adéquatement ses obligations en tant qu'OGD. En effet, selon les règles d'interprétation du droit généralement reconnues, l'utilisation de l'expression « tels que ceux » et « contenu minimal » implique que les éléments mentionnés à l'article 30 doivent obligatoirement se

retrouver dans chacun des contrats. Or, dans le cas des centres de tri, des conditionneurs et des recycleurs, la réalité des acteurs impliqués est fort variable selon leur type d'activités, le territoire à desservir ainsi que celui sur lequel ils sont implantés, etc. L'utilisation d'une expression plus ouverte, tel le terme « notamment », serait plus adéquate afin d'assurer à l'OGD une plus grande flexibilité dans la conclusion des contrats afin que ceux-ci respectent la réalité de chacun.

ÉEQ comprend que l'OGD ayant la responsabilité de la matière et des obligations de traçabilité de la collecte des CEI jusqu'au lieu de destination finale, peut ainsi inclure dans ses contrats les conditions et les exigences nécessaires avec les gestionnaires de centres de tri, les conditionneurs et les recycleurs.

ÉEQ constate que dans les éléments à considérer dans le contrat de tri, l'OGD a la latitude requise pour travailler avec la diversité de centres de tri présents sur le territoire québécois et considérer des spécificités régionales sans obligation toutefois à signer des contrats avec l'ensemble des joueurs présents.

ÉEQ reçoit favorablement que des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale doivent être prévues dans les contrats, sans toutefois avoir d'imposition d'objectif.

Recommandation 18

ÉEQ recommande de ne pas assujettir l'OGD à des règles d'appel d'offres et de retirer l'article 28.

ÉEQ recommande, à l'article 30 du projet de règlement, de remplacer le terme « au minimum » par le terme « notamment » afin d'assurer à l'OGD et aux différents acteurs une plus grande flexibilité dans la négociation des contrats afin que ceux-ci respectent la réalité de chacun.

8. Reddition de compte et mesures administratives

Le projet de règlement prévoit des mécanismes de règlement de différends avec les organismes municipaux ainsi qu'entre les OGD collecte sélective et consigne. Il laisse à l'OGD et aux autres partenaires de la chaîne de valeur l'identification des mécanismes de règlement de différends dans leurs contrats.

Dans les ententes avec les organismes municipaux, ÉEQ appuie la détermination d'un délai de rigueur pour la négociation avant l'enclenchement du processus de médiation. ÉEQ appuie également la désignation commune par un comité de sélection composé des représentants de l'OGD, des organismes municipaux et des accrédités par l'IMAQ. ÉEQ constate toutefois que s'il n'y a pas d'entente, aucun mécanisme n'est précisé.

ÉEQ comprend qu'en cas d'échec des procédures visant à conclure une entente-cadre avec les organismes municipaux pour la collecte et le transport, l'OGD pourra alors s'attribuer la gestion directe du service, en tout ou en partie (art. 19, voir aussi l'art. 22).

ÉEQ comprend également qu'en cas d'échec de la négociation entre l'OGD consigne et l'OGD collecte sélective, le processus se poursuit en médiation pendant au plus 3 mois et ensuite, dans un deuxième temps, un processus d'arbitrage doit être suivi (art.87, 88 et 89).

ÉEQ constate, à la lecture des articles 58 à 62 du projet de règlement, que l'OGD est tenu de transmettre à la Société d'État et au ministre un rapport de ses activités pour l'année civile précédente

au regard du système de collecte sélective, au 30 avril de chaque année. ÉEQ comprend que le gouvernement souhaite passer d'un système opaque, où peu d'informations étaient disponibles, partagées et diffusées, à un système transparent, où les renseignements contenus dans le rapport annuel auront un caractère public (art. 64). **ÉEQ croit aux bénéfices du partage de l'information et de la transparence pour améliorer la confiance des citoyens et des différentes parties prenantes dans le système de la collecte sélective, mettre de l'avant les bonnes pratiques et favoriser l'identification des enjeux et des solutions. ÉEQ est toutefois d'avis que tous les publics n'ont pas à avoir accès à toute l'information, certaines étant de nature plus confidentielle et commerciale,** surtout lorsqu'il est question de destination finale (art. 59(9)). De plus, ÉEQ souligne la grande quantité d'informations demandées annuellement alors que les autres programmes de REP ont des obligations moindres avec un nombre de parties prenantes impliquées nettement plus limité.

En lien avec le rapport annuel, ÉEQ comprend (art. 59(5)) que les quantités de matières générées, déclarées par les producteurs, doivent également être incluses dans le rapport annuel. ÉEQ comprend que tant le projet de règlement de la REP consigne et que le règlement-cadre sur la REP ont une exigence similaire. ÉEQ souligne que dans le cadre de la collecte sélective, les producteurs ne déclarent pas des unités de produits vendus, mais des quantités de matières générées par les produits vendus ou les services rendus. Après 15 années à titre d'organisme de financement agréé (OFA) dans le cadre du régime de compensation, ÉEQ est conscient de l'ampleur des efforts requis pour colliger l'ensemble des informations (type de matières de la matière principale, composantes secondaires, définition du niveau d'obligation comme propriétaire de marque, premier fournisseur ou aucune, etc.) pour l'ensemble des produits et que le délai minimal de transmission de l'information par les producteurs dépasse la plupart du temps le 30 avril suivant l'année civile. Par expérience, ÉEQ connaît également le travail requis à la suite de la transmission des déclarations pour valider la conformité des informations transmises et souligne que l'OGD a besoin d'un minimum de quelques mois, voire une année, pour avoir un niveau de confort raisonnable avec les données à partager dans un contexte de rapport annuel. Précisons que le Tarif annuel de ÉEQ prévoit un délai de deux ans avant de finaliser un portrait d'un Tarif donné et de faire les ajustements qui s'imposent en cas de sous ou sur déclaration. À la lumière de ces constatations, **ÉEQ s'interroge donc sur l'année de référence des données à considérer dans le rapport annuel et déduit qu'il est question des données déclarées au cours de l'année de référence.**

Pour le bilan quinquennal de l'OGD collecte sélective, la liste des éléments à rendre compte est exhaustive, couvrant une douzaine de sujets allant d'un portrait de l'évolution des types de matière à l'estimation des quantités d'émission de GES et des mesures mises en place pour les éviter. Une analyse comparative avec la REP consigne et le règlement-cadre sur la REP est pour le moins « frappante » où deux ou trois éléments sont requis seulement. L'élément commun aux trois porte sur les orientations et priorités pour les cinq années suivantes.

Par ailleurs, ÉEQ comprend que la mesure des émissions de GES prévue à l'article 40 al.1(5) est une obligation de mesure qui n'est pas assortie d'une cible précise de réduction à atteindre. **ÉEQ souhaite s'assurer qu'aucune cible de réduction ne sera ajoutée dans la version finale considérant la nouveauté de cette mesure pour ce type d'industrie.**

Recommandation 19

ÉEQ recommande le maintien des mécanismes de règlement de différends prévus dans le projet de règlement pour les contrats relatifs à la collecte et au transport des matières résiduelles ainsi que ceux relatifs au tri, au conditionnement et à la valorisation de ces matières.

ÉEQ recommande de bonifier l'article 53 afin de prévoir que, si dans le délai imparti au comité de sélection pour dresser une liste des vingt médiateurs demandés, cette liste n'a pas été dressée, il reviendra à l'OGD de la compléter et de la transmettre aux instances impliquées au processus et celles prévues à l'article 54.

En respect des principes d'équité, les exigences pour le bilan quinquennal de l'OGD REP collecte sélective, décrites à l'article 40, doivent être modifiées afin d'être en adéquation avec celles des autres organismes de gestion des programmes de REP.

ÉEQ recommande maintenir les conditions inscrites pour les GES considérant la nouveauté de cette mesure pour ce type d'industrie.

9. Arrimage avec la REP collecte sélective, le système de consigne et le régime de compensation

Arrimage entre les systèmes de consigne et de collecte sélective

Dans son mémoire sur le PL65, ÉEQ recommandait que le règlement à venir **prévoit l'obligation pour les organismes de gestion désignés de collecte sélective et de consigne de conclure une entente** sur la compensation des contenants consignés qui se retrouveront dans le système de collecte sélective.

ÉEQ constate et accueille favorablement qu'une telle obligation soit prévue dans le projet de règlement et que les conditions établissent un cadre tout en laissant la gestion au niveau des OGD collecte sélective et consigne.

ÉEQ constate également qu'un tel arrimage pourra également être prévu avec d'autres organismes de REP dont les produits visés par cette REP se retrouvent dans la collecte sélective.

ÉEQ comprend que les contenants de fibre (incluant multicouches) de boisson sont sujets à un montant de la consigne que trois ans après l'entrée en vigueur du règlement sur la REP consigne. Jusqu'à cette date, ÉEQ comprend que les citoyens devront continuer des mettre ces contenants dans la collecte sélective et que, ce faisant, l'OGD collecte sélective et l'organisme agréé pour le régime de compensation pourront les tarifer.

Recommandation 20

ÉEQ recommande de maintenir les conditions inscrites lesquelles donnent l'obligation aux deux OGD de s'entendre tout en leur laissant la latitude sur les moyens.

Enjeux de transition avec le régime de compensation

De manière générale, ÉEQ appuie le recours à la notion de « premier fournisseur » (art. 4, al.2) laquelle simplifie grandement l'application des obligations pour les producteurs quant aux matières

qu'ils mettent en marché au Québec. Ce changement dans la hiérarchie des personnes assujetties par rapport au régime de compensation, qui régira encore des obligations financières pour les entreprises jusqu'à la fin de 2025, est majeur. En effet, la REP vise la personne qui réintroduit au Québec un produit fabriqué au Québec (premier fournisseur) alors que le régime de compensation laisse le fardeau au propriétaire de la marque au Québec. Un arrimage est impératif afin de simplifier la déclaration des entreprises assujetties et la gestion de la conformité pour l'OGD et l'organisme agréé pour le régime de compensation.

ÉEQ constate que la REP collecte sélective vise les livres avec une durée de vie inférieure à cinq (5) ans ainsi que les CE à usage unique « qui sont conçus en vue de service à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire », tel que les pailles et les ustensiles. Ces matières ne sont pas visées par le régime de compensation. Dans un souci de simplification et de cohérence, ces matières devraient aussi être visées dans le régime de compensation.

De même, les dispositions prévues quant aux mesures d'ISÉ dans le projet de règlement apparaissent difficiles à concilier avec les possibilités de placements publicitaires pour les journaux dans le régime de compensation, d'ici à ce que celui-ci soit abrogé. ÉEQ considère incohérent que dans la REP collecte sélective, l'OGD soit responsable de l'ISÉ dès l'entrée en vigueur du règlement et que dans le régime de compensation, les placements publicitaires, rendus disponibles par les journaux en lieu et place d'une portion de leur contribution, soient gérés par la Société d'État pour les dernières années du régime, lesquelles pourraient s'étendre jusqu'en 2027.

Recommandation 21

ÉEQ recommande que des modifications soient apportées au Règlement modifiant le Règlement sur le régime de compensation afin :

- d'arrimer la hiérarchie des personnes assujetties et les responsabilités des premiers fournisseurs dans le régime de compensation à celle de la REP collecte sélective, considérant l'impact significatif que ce changement introduit sur les entreprises assujetties;
- d'arrimer les matières visées par le régime de compensation à celles prévues dans le projet de règlement REP collecte sélective;
- d'assurer que si des placements publicitaires sont prévus pour la catégorie des journaux, ces sommes soient mises au profit de l'OGD qui est responsable de l'ISÉ pour la REP collecte sélective.

Par conséquent, ces changements au Règlement modifiant le Règlement sur le régime de compensation devraient être apportés avant la publication de ce dernier.

10. Incohérences et imprécisions dans le projet de règlement

ÉEQ constate une erreur de renvoi dans le projet de règlement. Le renvoi à l'article 38, al. 2 qui se trouve à l'article 43, al. 1(2) est erroné et devrait plutôt viser l'article 39, al. 2.

ÉEQ constate également une incohérence dans l'un des délais prévus à la section I du chapitre III du projet de règlement. L'article 43 al. 2 prévoit que la Société (Recyc-Québec) doit aviser l'OGD et le

ministre du non-renouvellement de la désignation « au moins six mois avant l'échéance de la désignation » si elle n'a pas reçu le bilan dans le délai prévu à l'article 39 ou si la Société s'en déclare insatisfaite. Or, l'échéance que doit respecter l'OGD pour transmettre ce bilan est également au plus tard six mois avant l'échéance de la désignation (art. 39, al. 2), et l'article 39, al. 2 prévoit que la Société doit se déclarer satisfaite du bilan au plus tard quatre mois avant l'échéance de la désignation. Ces dispositions doivent être modifiées afin de clarifier quel délai est applicable. D'ailleurs, ÉEQ constate que les articles 84 à 89 du projet de Règlement sur la REP consigne sont beaucoup plus clairs et cohérents que les articles correspondants (art. 39 et 41 à 44) du projet de Règlement sur la REP collecte sélective.

ÉEQ constate aussi des imprécisions dans l'article 22. D'abord, dans le passage « aucun contrat visé à l'article 20 n'a été conclu », l'article 22 ne précise pas à quel(s) alinéa(s) ou paragraphe(s) de l'article 20 il fait référence. La formulation « aucun contrat » fait donc en sorte que si un seul des quatre contrats a été conclu, l'article 22 ne s'applique plus.

De même, ÉEQ constate que l'article 22 impose une méthode de calcul de compensation plutôt que celle négociée selon l'article 20, al. 1(1) comme seule conséquence du défaut de conclure un contrat. Cette disposition est toutefois silencieuse quant à la conséquence du défaut de se conformer à l'article 20, al. 2 ou al. 3 pour assurer la collecte au terme du contrat en vigueur ou au terme d'une résiliation de contrat. La même question se pose dans l'éventualité où l'OGD et l'OM s'entendent pour résilier le contrat de collecte et transport en cours en vertu de l'article 20, al. 1(2) et donnent un avis de résiliation à l'entrepreneur et le compensent pour dommages, mais n'arrivent pas à s'entendre sur le contenu du contrat de remplacement. Dans un tel cas, quelles seront les conséquences du défaut de l'entente ? ÉEQ recommande qu'une disposition équivalente à l'article 19 soit ajoutée pour compléter l'article 22

Enfin, ÉEQ constate que le projet de Règlement REP collecte sélective prévoit l'imposition de peines d'emprisonnement pour les personnes physiques qui contreviennent aux obligations du Règlement, alors qu'aucune peine d'emprisonnement n'est prévue pour une contravention aux obligations prévues au projet de Règlement REP consigne. ÉEQ souhaite que le gouvernement fasse un arrimage entre les deux projets de règlement afin que les conséquences pénales en cas de contravention soient équivalentes pour l'un et l'autre système.

Recommandations

ÉEQ recommande que le renvoi à l'article 38, al. 2 qui se trouve à l'article 43, al. 1(2) soit modifié pour viser l'article 39, al. 2.

ÉEQ demande à ce que soient précisés les articles 39 et 41 à 44 afin d'éliminer les incohérences relatives aux délais qui s'y trouvent. ÉEQ est d'avis que le gouvernement devrait s'inspirer des dispositions 84 à 89 du Règlement REP consigne à cet égard.

ÉEQ recommande que soit précisé le renvoi à l'article 20 qui se trouve à l'article 22.

ÉEQ recommande que l'article 22 soit complété par une disposition équivalente à l'article 19 afin de prévoir une résolution de la situation dans le cas où l'OGD et l'OM n'arrivent pas à s'entendre sur un des contrats prévus à l'article 20, al. 2 ou al. 3. ÉEQ propose le libellé suivant :

« *Le producteur doit alors, à son choix :*

(1°) avant la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel l'organisme municipal ou la communauté autochtone est partie, conclure un contrat(...) avec toute personne, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières ou

(2°) à partir de la date d'échéance, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières. »

En respect des principes d'équité, ÉEQ recommande que soient retirées les peines d'emprisonnement pour les personnes physiques en cas de contravention au règlement sur la collecte sélective.

CONCLUSION

En somme, le projet de règlement répond à plusieurs conditions gagnantes communiquées par ÉEQ à l'été 2021 pour une mise en œuvre réussie de la REP. Il s'inscrit également dans la vision portée par ÉEQ de placer les entreprises qui mettent en marché des contenants, emballages imprimés, au cœur du système modernisé de collecte sélective. ÉEQ reçoit ainsi favorablement les propositions du MELCC formulées dans le projet de règlement tout en ayant souligné des réserves importantes sur certains éléments.

Il est important de rappeler que le projet de règlement introduit des changements fondamentaux du système de collecte sélective d'une portée inégalée comparativement aux autres cadres de REP au Canada. Dans un délai de cinq ans, l'OGD sera appelé à assurer la transition des contrats actuels vers un cadre géré par l'OGD, à assurer la traçabilité des matières collectées, à planifier et mettre en œuvre le déploiement dans le secteur multilogements, les lieux publics, les régions éloignées et isolées, ainsi que les institutions, commerces et industries; l'ajout de ce dernier secteur étant une première en Amérique du Nord, tout en ayant à ajuster ses coûts et pratiques considérant l'élargissement de la consigne. La gestion de ces changements en simultané représentera un grand défi autant pour ÉEQ que pour les différentes parties prenantes impliquées.

À cela s'ajoute l'atteinte de cibles qui, prises seules, sont parmi les plus élevées au monde dans les règlements de REP. ÉEQ est convaincu que la portée ambitieuse des activités à déployer devrait être équilibrée par l'établissement de cibles et de pénalités réalistes et par plus de flexibilité dans les moyens d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de la REP.

Offrons aux Québécois.es un cadre réglementaire qui se donne les moyens de ses ambitions ! La mise en place de conditions gagnantes et des attentes plus réalistes permettront de raffermir la confiance citoyenne et de redonner du sens aux gestes quotidiens posés depuis trois décennies. ÉEQ est prêt à relever les défis de ce projet bien ancré dans le 21^e siècle et nous sommes confiants que le règlement, qui nous l'espérons sera bonifié lors de son adoption, permettra de réunir les conditions qui feront de la modernisation de la collecte sélective un succès, source de fierté pour tous les Québécois.es.

Sommaires des recommandations

Un OGD fort et imprégné de la réalité du Québec

Recommandation 1

Afin de s'assurer d'avoir un OGD imprégné de la culture et du contexte québécois, ÉEQ recommande que le critère « d'avoir un siège social au Québec » (art. 32 (2)) soit bonifié et s'articule comme suit : « avoir un siège social établi au Québec et exercer la plupart de ses activités au Québec ».

Pour favoriser la plus grande expertise possible en fonction des besoins de l'OGD et respecter les bonnes pratiques de gouvernance, ÉEQ recommande de remplacer le critère « exerce ou a exercé des activités dans le domaine de la collecte sélective » prévu à l'article 50 (3) pour encadrer la nomination des non-membres par « être susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes propres à la collecte sélective ».

Recommandation 2

Bien que ÉEQ considère que l'échéancier de production du plan d'élaboration et de mise en œuvre d'un système de collecte sélective soit possible, il considère qu'il est très ambitieux. Afin de cadrer le niveau d'information requis, ÉEQ demande que la notion de « plan sommaire » soit rapidement clarifiée par le gouvernement à l'aide d'une note explicative.

Dans une perspective d'allègement réglementaire, ÉEQ demande également que les moyens utilisés par l'OGD pour démontrer l'appui des entreprises à sa désignation par les producteurs puissent se faire par voie électronique.

Responsabiliser les producteurs par rapport aux CEI qu'ils mettent sur le marché

Recommandation 3 - matières visées

Afin que l'OGD soit en mesure de tarifier toutes les matières visées par la REP collecte sélective, ÉEQ recommande que le règlement distingue l'utilisation du terme « générées » lorsqu'il est question des matières mises sur le marché ou des matières collectées.

ÉEQ recommande de prévoir, dans le guide d'application, les critères définissant la durée de vie de cinq (5) ans pour les livres, les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation d'un produit alimentaire ainsi que les produits servant à supporter ou présenter des produits.

ÉEQ recommande que le règlement maintienne la latitude pour l'OGD de déterminer les meilleurs moyens de collecte pour les différentes matières visées afin d'atteindre des cibles de récupération et de valorisation.

Recommandation 4 – personnes assujetties

ÉEQ recommande de considérer ses commentaires déposés dans le cadre de la consultation sur le projet de règlement modifiant celui sur le régime de compensation portant notamment sur le commerce électronique (voir annexe 1 pour l'extrait des commentaires de ÉEQ à ce sujet).

Recommandation 5 – mesures d'écomodulation

ÉEIQ recommande de retirer le terme « biosourcés » des exigences prévues pour les contenants et emballages compostables et dégradables.

Recommandation 6 – mesures d'ISÉ

ÉEIQ recommande de modifier l'article 25 (17) afin de préciser que seules des mesures d'information devront être incluses minimalement dans les contrats avec les organismes municipaux relatifs à la collecte et au transport des matières résiduelles.

Des cibles de performances réalistes prenant en compte le contexte québécois

Recommandation 7 – hiérarchie des 3RV-E

ÉEIQ recommande que la valorisation par recyclage chimique soit reconnue dans la hiérarchie des 3RVE comme étant « toute autre opération de valorisation par laquelle les matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substituts à des matières premières » et considérée dans l'atteinte des objectifs de valorisation.

ÉEIQ recommande de modifier l'article 13(1) du projet de règlement REP collecte sélective comme suit :

« 1° prévoir la gestion des matières résiduelles de manière à assurer prioritairement leur valorisation, en respectant, dans l'ordre, le réemploi, le recyclage, incluant le recyclage chimique, mais à l'exception du traitement biologique, toute autre opération de valorisation par laquelle les matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substituts à des matières premières, la valorisation énergétique, sous réserve des cas suivants :

a) une analyse du cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et tenant compte notamment de la pérennité des ressources et des externalités des différentes formes de valorisation des matières résiduelles récupérées, démontre qu'une forme présente un avantage sur une autre du point de vue environnemental;

b) la technologie existante ou les lois et les règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'une forme de valorisation selon l'ordre prescrit; »

Recommandation 8 – Taux de récupération

ÉEIQ recommande de retirer les taux minimaux à atteindre et les pénalités relatives aux taux de récupération du projet de règlement.

ÉEIQ recommande que l'OGD soit tenu de suivre les taux de récupération pour les grandes catégories de matières que sont les fibres, les plastiques rigides, les plastiques souples, le verre et les métaux, et d'en faire rapport annuellement à la Société d'État.

ÉEIQ recommande de maintenir la formule du calcul du taux de récupération telle que présentée à l'article 74 du projet de règlement, soit sur la base des quantités de matières mises sur le marché, aux fins de suivis annuels par l'OGD.

Recommandation 9 – Taux de valorisation

Dans le but d'assurer une harmonisation et une comparabilité avec les autres provinces canadiennes, ÉEQ demande que l'OGD de la REP collecte sélective ait des mesures de performance comparables à celles exigées des autres organismes au Canada.

À cette fin, ÉEQ recommande d'utiliser une définition de taux de valorisation (art. 76) conforme à celle utilisée au Canada laquelle est :

« Quantités acheminées à des fins de recyclage (donc poids des ballots à la sortie des CDT) / quantités de matières visées déclarées par les entreprises assujetties ».

ÉEQ recommande que le recyclage chimique soit reconnu comme étant de la valorisation et considéré dans le calcul des taux de valorisation.

Afin d'assurer une cohérence avec les cibles de performance identifiées dans le projet de règlement REP consigne, d'offrir le plus d'harmonisation possible avec les catégories ailleurs au Canada et ainsi fixer des taux de valorisation pour 2027, ÉEQ recommande de modifier l'article 75 du projet de règlement REP collecte sélective, et d'identifier des cibles pour les grandes catégories de matières comme suit :

- Fibres : 75%
- Plastiques rigides : 50%
- Plastiques souples : 25%
- Verre : 60%
- Métal : 65%

Recommandation 10 – taux de valorisation locale

ÉEQ appuie la volonté du gouvernement de favoriser le développement de marchés locaux et limitrophes. Il reconnaît l'avantage de la REP pour atteindre cette vision.

Étant donné que plusieurs matières sont souvent regroupées et gérées à un seul endroit pour le nord-est de l'Amérique du Nord, dont la province de l'Ontario, les provinces maritimes et les états du nord-est des États-Unis, ÉEQ recommande d'inclure ces marchés limitrophes dans la considération de l'atteinte des cibles de valorisation locale.

ÉEQ recommande que le recyclage chimique soit reconnu comme étant de la valorisation et considéré dans le calcul des taux de valorisation local.

ÉEQ recommande finalement d'amalgamer les cibles proposées à l'article 79 du projet de règlement sous de grandes catégories de matières pour s'aligner avec les cibles identifiées pour la REP consigne, comme suit :

- Fibres : 80%
- Plastiques rigides : 80%
- Plastiques souples : 50%
- Verre : 70%
- Métal : 50%

ÉEQ recommande de retirer les pénalités relatives aux taux de valorisation locale du projet de règlement si le gouvernement ne reconnaît pas le recyclage chimique comme étant de la valorisation et n'inclut pas les marchés limitrophes dans le calcul des cibles.

Recommandation 11 – pénalités en cas de non-atteinte des cibles

ÉEQ recommande de modifier les articles portant sur les pénalités (art. 80 à 85) dans le projet de règlement de la REP collecte sélective en considération des recommandations précédentes sur les taux de récupération, les taux de valorisation et les taux de valorisation locale.

ÉEQ recommande de modifier l'article 86 afin que les pénalités encourues pour la présence de matières plastiques compostables ou dégradables dans la collecte sélective soient gérées par l'OGD et allouées à un fonds dédié, destiné exclusivement à appuyer l'accompagnement des producteurs en écoconception afin de favoriser l'utilisation de matériaux recyclables en respect de la hiérarchie des 3RVE.

Processus efficaces de traçabilité

Recommandation 12

ÉEQ recommande d'ajouter dans le projet de règlement une définition de « destination finale » comparable à celle qui est introduite par l'article 5, paragraphe 1 b) du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises qui a été publié à la Gazette officielle du 13 octobre 2021.

En lien avec une telle définition et dans une perspective d'économie circulaire, ÉEQ recommande de préciser à l'article 14 du projet de règlement que l'obligation d'assurer la traçabilité des matières résiduelles s'arrêterait à l'étape de réintroduction de la matière dans un produit comme substitut à des matières premières.

ÉEQ recommande d'ajouter dans le projet de règlement, dans la section IV portant sur les contrats relatifs au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles, des éléments de contenus à considérer dans les contrats permettant à l'OGD d'obtenir toutes les données et tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses obligations à l'égard de la traçabilité de la matière conditionnée ou valorisée.

Latitude sur les moyens pour desservir de nouveaux secteurs

Recommandation 13 - Multilogements

Pour être en mesure d'intégrer le secteur des multilogements de manière efficace et équitable et considérant l'absence de portrait, ÉEQ recommande d'ajouter à l'article 101 que les organismes municipaux aient l'obligation de transmettre le détail des unités présentement desservies et de celles qui ne le sont pas afin de réaliser le portrait des unités restantes à desservir.

En l'absence d'une modification à l'article 101, le règlement devrait offrir un délai additionnel d'un (1) an à l'OGD, soit jusqu'en 2026, pour élaborer un plan de déploiement détaillé des unités non desservies dans le secteur multilogements.

Recommandation 14 - hors foyer et lieux publics

Dans une perspective d'arrimage, ÉEQ recommande de modifier l'article 56 du projet de règlement REP collecte sélective pour que l'OGD collecte sélective ait un délai équivalent à l'OGD consigne, soit trois (3) ans, pour élaborer un plan de desserte des lieux publics extérieurs.

Recommandation 15 - industries, commerces et institutions

Afin d'assurer une certaine prévisibilité à l'OGD dans l'élaboration de ces plans, ÉEQ recommande que la date pour l'article 12 (1(a)) du statu quo coïncide avec la date de publication du présent projet de règlement.

ÉEQ recommande que l'article 99 du projet de règlement oblige les établissements d'enseignement ainsi que les institutions, commerces et les industries, à fournir à l'OGD les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du projet de règlement.

ÉEQ recommande que le projet de règlement permette à l'OGD de reconnaître les contrats privés, sous certaines conditions, pour l'atteinte des cibles de performance de l'OGD.

Recommandation 16 – Régions éloignées et isolées

ÉEQ recommande de prévoir un délai de dix-huit (18) mois suivant l'entrée en vigueur du règlement REP collecte sélective afin de développer des plans avec les partenaires locaux et d'identifier des solutions appropriées à chaque région, tout en considérant les impacts environnementaux globaux ainsi que les particularités propres à chacune de ces communautés.

Encadrement efficace des municipalités pour les services de collecte et de transport**Recommandation 17**

ÉEQ recommande le remplacement de l'article 12(3) du projet de règlement par « Favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec les MRC, les villes ayant des compétences de MRC et autres groupements ».

ÉEQ recommande que la collecte des matières résiduelles mentionnée à l'article 24 (4) ne concerne que les matières visées par la REP collecte sélective.

De même, une disposition devrait être ajoutée à l'article 101 présentant les obligations des organismes municipaux afin que les regroupements soient une responsabilité partagée entre l'OGD et les organismes municipaux.

Leviers contractuels nécessaires avec la chaîne de valeur pour l'atteinte des objectifs**Recommandation 18**

ÉEQ recommande de ne pas assujettir l'OGD à des règles d'appel d'offres et de retirer l'article 28.

ÉEQ recommande, à l'article 30 du projet de règlement, de remplacer le terme « au minimum » par le terme « notamment » afin d'assurer à l'OGD et aux différents acteurs une plus grande flexibilité dans la négociation des contrats afin que ceux-ci respectent la réalité de chacun.

Reddition de compte et mesures administratives

Recommandation 19

ÉEQ recommande le maintien des mécanismes de règlement de différends prévus dans le projet de règlement pour les contrats relatifs à la collecte et au transport des matières résiduelles ainsi que ceux relatifs au tri, au conditionnement et à la valorisation de ces matières.

ÉEQ recommande de bonifier l'article 53 afin de prévoir que, si dans le délai imparti au comité de sélection pour dresser une liste des vingt médiateurs demandés, cette liste n'a pas été dressée, il reviendra à l'OGD de la compléter et de la transmettre aux instances impliquées au processus et celles prévues à l'article 54.

En respect des principes d'équité, les exigences pour le bilan quinquennal de l'OGD REP collecte sélective, décrites à l'article 40, doivent être modifiées afin d'être en adéquation avec celles des autres organismes de gestion des programmes de REP.

ÉEQ recommande maintenir les conditions inscrites pour les GES considérant la nouveauté de cette mesure pour ce type d'industrie.

Arrimage avec la REP collecte sélective, le système de consigne et le régime de compensation

Recommandation 20 - Arrimage entre les systèmes de consigne et de collecte sélective

ÉEQ recommande de maintenir les conditions inscrites lesquelles donnent l'obligation aux deux OGD de s'entendre tout en leur laissant la latitude sur les moyens.

Recommandation 21 - Enjeux de transition avec le régime de compensation

ÉEQ recommande que des modifications soient apportées au Règlement modifiant le Règlement sur le régime de compensation afin :

- d'arrimer la hiérarchie des personnes assujetties et les responsabilités des premiers fournisseurs dans le régime de compensation à celle de la REP collecte sélective, considérant l'impact significatif que ce changement introduit sur les entreprises assujetties;
- d'arrimer les matières visées par le régime de compensation à celles prévues dans le projet de règlement REP collecte sélective;
- d'assurer que si des placements publicitaires sont prévus pour la catégorie des journaux, ces sommes soient mises au profit de l'OGD qui est responsable de l'ISÉ pour la REP collecte sélective.

Par conséquent, ces changements au Règlement modifiant le Règlement sur le régime de compensation devraient être apportés avant la publication de ce dernier.

Annexe 1 : Commerce en ligne

Extrait des « Commentaires sur le Projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles » déposé le 21 janvier 2022, page 4

3. Plateformes transactionnelles en ligne sans établissement au Québec

Le Projet de règlement prévoit modifier les types d'entreprises assujetties au règlement. ÉEQ soutient la volonté du gouvernement d'assujettir au régime de compensation des entreprises de commerce en ligne qui n'ont ni domicile ni établissement au Québec. Les modifications donnent en effet des leviers supplémentaires pour faire appliquer le règlement. La notion « d'établissement », qui remplacerait celle de « point de vente au détail », permet un élargissement à tous les secteurs d'activités, et non seulement aux détaillants. Elle vient également clarifier l'interprétation pour en faciliter l'application. ÉEQ appuie cette proposition.

Personnes assujetties

Quant aux contenants et emballages de transport, ÉEQ souhaiterait davantage de clarté, à savoir si la modification à l'article 3 vient viser les distributeurs qui ajoutent des contenants et emballages de transport destinés au consommateur, à l'instar des emballages de livraison pour les achats en ligne qui contiennent le produit d'un propriétaire qui détient une place d'affaires au Québec. En fait, un CE de transport de ce type, fréquent pour les plateformes transactionnelles en ligne, peut contenir des CE pour lesquels plusieurs propriétaires sont déjà assujettis en vertu d'une place d'affaires au Québec. Par souci d'équité, il faudrait s'assurer que les entreprises soient tenues responsables des CE qu'elles mettent sur le marché, même si ceux-ci contiennent à leur tour un ou des CE pour lesquels des personnes sont aussi assujetties. Ces dernières personnes ne sont pas forcément responsables du choix du CE utilisé pour le transport par le « distributeur ». On évoque ici un CE de nature distincte aussi destiné au consommateur; l'assujettissement de la personne responsable de ce type de CE viendrait assurer une cohérence dans la réglementation.

Recommandation 1

Inclure explicitement dans la portée de l'article 3 les personnes « distributeurs » qui ajoutent des CE de transport destinés au consommateur. Cette nouvelle disposition devrait inclure les CE de transport ajoutés par le « distributeur » contenant un ou des CE dont le propriétaire est déjà assujetti en vertu de sa place d'affaires au Québec.

De même, ÉEQ souhaiterait voir une clarification similaire incluse pour le cas d'un contenant ou emballage accompagnant un produit groupé (paquet multiple) qui peut être interprété comme un contenant ou emballage de transport destiné au consommateur.

Enjeu d'application

La version proposée par le Projet de règlement fait toutefois référence à l'intention de l'acheteur « pour leur propre usage ¹ » et les fins pour lesquelles le produit est acquis, afin de viser les personnes assujetties. Nous sommes d'avis que cette formulation posera clairement un problème d'application, autant pour les autorités gouvernementales que pour les personnes assujetties, ainsi que pour ÉEQ qui devra faire appliquer le règlement. En effet, le fardeau de preuve sera difficile à atteindre autant pour les personnes assujetties que pour ÉEQ lorsqu'il voudra faire appliquer le règlement. De cela découlera probablement une situation d'iniquité entre plusieurs personnes visées par cet article. Parmi les nombreux défis d'application de l'article 3.2, poursuivre des personnes hors Québec apparaît au-delà des ressources et du mandat d'un OGD. Il ne pourrait être viable de penser que l'OGD appliquerait le règlement de manière effective dans la version actuelle de cet article.

Recommandation 2

Nous recommandons au gouvernement de modifier la formulation de l'article 3.2 faisant référence à l'intention du consommateur et les fins pour lesquelles le produit est acquis. Le législateur pourrait s'inspirer d'approches plus larges en vigueur dans d'autres provinces canadiennes, notamment la Colombie-Britannique et le Manitoba, qui assujettissent toutes les personnes distribuant, vendant ou offrant pour la vente des matières visées dans la province. Une telle approche pourrait éviter des enjeux d'interprétation et d'application.

¹ Art. 3.2 du Projet de règlement

Annexe 2 : Cibles et résultats des taux de récupération par juridiction

Matériaux	BC		QC		ON		France		Belgique	
	Cibles ²	Résultats ³	Cibles ⁴	Résultats ⁵	Cibles	Résultats	Cibles	Résultats	Cibles	Résultats
Fibre	90% (2020)	90%								
Imprimés			80%	77%						
Magazines			80%	86%						
Journaux		Non mesuré	80%	85%						
Carton ondulé			85%	77%						
Autres fibres			80%	54%						
Plastique	50% (2025)	52%								
Rigide	60% (2025)	64%								
PET			80%	56%	Inconnu	Aucun	Inconnu	Aucun	Inconnu	Aucun
HDPE		Non mesuré	80%	69%						
Autres rigides			75%	36%						
Souple	25% (2025)	24%	50%	21%						
Métal	67% (2022)	85%								
Acier			75%	62%						
Aluminium et autres		Non mesuré	55%	15%						
Verre	75% (2022)	97%	70%	62%						

² [Recycle BC Program Plan](#), approuvé en 2019

³ [Recycle BC Annual Report 2020](#)

⁴ [Projet de règlement, Loi modifiant principalement la LQE en matière de consigne et de collecte sélective](#), article 73

⁵ Municipal seulement. Données fournies par Éco Entreprises Québec, basée sur la caractérisation 2015-2017, après exclusion des contenants qui seront prochainement consignés (8 février 2021).

Annexe 3 : Cibles et résultats des taux de recyclage par juridiction

Matériaux	BC ⁶		QC	ON ⁷		France		Belgique		
	Cibles	Résultats	Cibles (2027) ⁸	Cibles (2026) ⁹	Résultats (2018) ¹⁰	Cibles EUR (2025) ¹¹	Résultats (2020) ¹²	Cibles EUR (2025) ¹³	Cibles Belges (2022) ¹⁴	Résultats (2020) ¹⁵
Fibre				80%	72%	75%	64%	75%	90%	92 %
Carton			75%	Non considéré		Non considéré		Non considéré		
Imprimés et autres fibres			70%							
Plastique				Non considéré		50%	54%	50%	65% (2023)	47 %
Rigide			50	50%	48%					
PET	Aucune cible déterminée par règlement	Engagement global de 85 % à 90 % pris par Recycle BC	70%							
HDPE			65%			Non considéré		Non considéré		
Autres rigides			65%							
Souple			40%	25%	7%					
Métal				67%	54%	Non considéré		Non considéré		
Ferreux			70%	Non considéré		70%	100% ¹⁶	70%	90%	95 %
Aluminium			50%			50%	48%	50%	75%	Inconnu
Verre			65%	75%	68%	70%	85%	70%	90%	100 %
Bouteille de boisson				75%	Inconnu	Non considéré		Non considéré		
Bois				Non considéré		25%	Inconnu	25%	80%	80 %

⁶ [Recycle BC Annual Report 2020](#), page 31

⁷ Les cibles visent plus de catégories de matières que les résultats actuels (ex. : emballages vendus comme produits). Une comparaison directe n'est donc pas possible.

⁸ [Projet de règlement, Loi modifiant principalement la LQE en matière de consigne et de collecte sélective](#), article 75

⁹ [O. Reg. 391/21: BLUE BOX](#) (article 42)

¹⁰ [Stewardship Ontario Pay-in-Model 2020](#) (basé sur les données de 2018, les plus récentes disponibles pour la comparaison)

¹¹ [Directive européenne 2018/852](#)

¹² [Rapport annuel 2020 Citeo](#)

¹³ EUR : Europe, cibles de la [Directive européenne 2018/852](#)

¹⁴ BEL : Belgique, cibles de l'[Accord de Coopération](#) (en cours d'approbation par les régions).

¹⁵ [Rapport activité 2020 Commission interrégionale de l'emballage](#) (inclut les données de Fost-Plus, Valipac et programmes individuels)

¹⁶ Inclut les résidus d'incinération, justifiant probablement ce résultat

